SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 29132/95
présentée par Angelo Manni
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 2 juillet 1996 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
G.B. REFFI
B. CONFORTI
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 31 mars 1994 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 8 novembre 1995 sous le No de dossier 29132/95 ;

Vu la décision de la Commission du 5 décembre 1995 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 12 octobre 1976 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 12 octobre 1976 devant le tribunal de Brescia et était encore pendante devant la Cour de cassation au 17 avril 1996. Cette procédure avait, à cette date, déjà duré un peu plus de dix-neuf ans et six mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Invoquant l'article 6 par. 1 de la Convention, le requérant se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable dans la mesure où le tribunal de première instance se serait basé sur des expertises médicales erronées et que les experts nommés d'office par les magistrats n'étaient pas impartiaux. Le requérant invoque également l'article 13 de la Convention en ce que les juges de la mise en état lorsqu'ils ont commis ces violations "agissaient dans l'exercice de leurs fonctions officielles".

Quant à ce grief, la Commission note que dans son courrier du 17 avril 1996, le requérant a indiqué qu'il s'était pourvu en cassation. Partant, la Commission constate que la procédure litigieuse est toujours pendante devant les juridictions nationales et que par conséquent ce grief est en tout cas prématuré.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé conformément à l'article 27 par. 2 de la Convention.

Le requérant se plaint enfin de ce que les plaintes pénales qu'il a déposées contre un des experts n'ont pas eu de suite. Il n'invoque pas d'articles de la Convention.

La Commission rappelle sa jurisprudence constante relative à l'article 6 de la Convention aux termes de laquelle cette disposition ne confère aucun droit d'intenter des poursuites pénales contre des tiers (cf. N° 10877/84, déc. 16.5.85, D.R. 43 p. 188).

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme étant incompatible ratione materiae, conformément à l'article 27 par. 2 de la Convention.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE quant au grief tiré par le requérant de la durée de la procédure engagée le 12 octobre 1976 devant le tribunal de Brescia, tous moyens de fond réservés.

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE pour le surplus.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)